

REGLEMENT INTERIEUR

Le collège Le Sauveur est un établissement secondaire catholique lié par contrat d'association à l'État qui accueille des garçons et des filles de la sixième à la troisième. Le règlement intérieur indique les règles de vie quotidienne. Il vient en complément du projet éducatif de l'établissement. Il a été approuvé par l'ensemble de la communauté éducative. Chacun aura à cœur de le connaître et de le respecter, pour le bien de tous. La présence des élèves dans l'établissement implique qu'ils acceptent le règlement intérieur et le travail qui leur est demandé. Le respect du règlement est pris en compte dans la fixation de la note de vie scolaire.

I. L'admission

Conditions d'admission au collège du Sauveur

Les élèves qui viennent de l'extérieur et qui désirent s'inscrire ne sont admis que sur avis du conseil d'orientation de l'établissement dans lequel il se trouvait auparavant et après entretien avec le chef d'établissement.

Conditions d'admission en classe supérieure

C'est le conseil de classe qui décidera de l'admission en classe supérieure. Il ne peut y avoir de surprise lors de la décision finale puisque les observations sont transmises régulièrement aux familles par des relevés de note, bulletin trimestriel ou rencontres parents professeurs.

II. Organisation de la vie scolaire

Article 1 : Respect

Chaque élève du collège se doit par son langage, ses gestes et ses attitudes être respectueux de ses camarades, de ses professeurs et de tous les adultes intervenant dans la vie du collège. Les élèves doivent respecter les règles de savoir-vivre à l'intérieur du collège, propreté, respect du matériel et bonne tenue. L'agressivité verbale, voire physique entre élève ou envers un membre du personnel, la dégradation des biens personnels ou collectifs dans l'établissement et ses abords entraîne une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi immédiat.

Article 2 : Horaires

7 :30	ouverture des portes du collège
8 :30	début des cours
10 :20 /10 :35	récréation du matin
12 :30	fin des cours du matin, récréation pour les demi-pensionnaires
12 :40	Accueil des élèves à la cantine
13 :30	début des cours de l'après-midi
15 :20/15h35	récréation de l'après-midi
16 :30	fin des cours

16:45 à 17:30 Accompagnement éducatif

17:30 18:30 Étude surveillée suite à une demande écrite des parents (voir le coupon lors de l'inscription).

Horaire des retenues : du lundi au vendredi de 16:30 à 18 :30 et le mercredi de 13:00 à 15:00.

Article 3 : Présence dans l'établissement - contrôle de l'assiduité

La présence au cours est une obligation légale. Les élèves sont tous sous la responsabilité juridique de l'établissement, et sont tenus d'être présents pour les enseignements obligatoires ou optionnels, dès lors que l'élève est inscrit. Le matin l'élève devra arriver pour 8h25, mais ne quittera le collège qu'à 12:25. L'après-midi l'élève devra arriver au plus tard pour 13:25, heure de la sonnerie, et ne quittera le collège qu'après sa dernière heure de cours. Si un professeur est absent en dernière heure de l'après-midi et si les parents ont signé en début d'année sur le carnet de correspondance une autorisation de sortie, l'élève peut sortir à 15:20.

Les rendez-vous médicaux non urgents devront être pris en dehors des cours et des heures de présence obligatoire.

Article 4 : Ponctualité, retard

Ponctualité: Il est indispensable que les élèves arrivent à l'heure. Ils sont tenus d'être présents dans l'établissement au plus tard cinq minutes avant le début des cours le matin et l'après-midi. Retards: L'élève en retard doit se présenter au surveillant présent qui notera le retard de l'élève sur le carnet de liaison. Pour entrer en cours l'élève présentera son carnet de liaison au professeur qui vérifiera le retard noté par le surveillant. En cas de retard non excusé ou répété l'élève pourra être sanctionné. Le nombre de retards apparaîtra sur les bulletins trimestriels.

Article 5 : Absence

Toute absence d'un élève doit être signalée par les responsables légaux auprès de la vie scolaire, le jour même et ce dès le début des cours manqués, par téléphone. Après toute absence et avant de reprendre les cours, l'élève doit impérativement présenter à la vie scolaire une justification écrite de ses responsables légaux notée dans le carnet de liaison. Le retour en classe n'est autorisé que si l'élève présente ce billet visé par la vie scolaire à la première heure de cours, le jour de sa reprise des cours. Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées, chaque mois à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à la suspension des allocations familiales. Les absences des professeurs sont notées sur le carnet de liaison par l'élève, après en avoir été informé par un professeur ou par la vie scolaire. L'élève a obligation de faire viser son carnet de liaison par ses parents pour prise de connaissance de l'information. Dans ce cadre, les entrées et sorties des élèves sont déterminées par le régime choisi par les parents. Le nombre des absences apparaîtra sur les bulletins trimestriels.

Article 6 : Dispense d'EPS

La présence des élèves en cours d'EPS est obligatoire. Les dispenses prolongées doivent être délivrées par un médecin. Une lettre des parents doit être présentée pour toute dispense occasionnelle. Tout élève inapte se doit d'être présent dans l'établissement et se doit d'assister au cours d'éducation physique et sportive. Il présentera son certificat médical (un mot des parents, exceptionnellement) à son enseignant d'EPS en début de cours. En fonction de l'inaptitude de l'élève (totale ou partielle), cet enseignant décidera de la conduite à tenir :

- Soit lui confier d'autres tâches dans le cadre des activités physiques et sportives lors du cours d'EPS.
- Soit l'autoriser à se rendre en étude ou au CDI.

Article 7 : Autre dispense

Toute autorisation de sortie pendant la journée donnée par le responsable légal, est exceptionnelle et dûment motivée. Elle est à adresser à la vie scolaire par le biais du carnet de liaison. Tout élève qui quitte l'établissement en dehors des heures habituelles de sortie, doit au préalable se présenter au personnel de la vie scolaire, muni de son carnet de liaison visé par la vie scolaire. Les demandes de sortie anticipée au moment des vacances scolaires sont à proscrire absolument.

Article 8 : Sécurité

Par mesure de sécurité les élèves ne doivent pas stationner devant le collège ni à proximité (ces mesures sont liées à l'application du plan Vigipirate).

Article 9 : Elève suivi médicalement

Tous les élèves qui sont suivis médicalement (traitement, cas particulier) ou qui doivent avoir un régime alimentaire adapté doivent se faire connaître en début d'année auprès de l'équipe de direction de l'établissement (si cela n'a pas été signalé au moment de l'inscription). Ils doivent joindre un protocole ou un certificat médical.

Article 10 : Décence et tenue

La mixité au collège exige de chacun un comportement et une tenue respectueux des uns et des autres.

La tenue ne devra pas comporter d'éléments provocateurs et ostentatoires. Exemples: coupe de cheveux excentrique, sous-vêtements apparents, jupe trop courte, jeans tombant sur les fesses, jeans troués, décolletés plongeant... Il est demandé à chaque élève d'adopter une tenue vestimentaire correcte et propre. L'établissement a toute autorité pour en juger. La tenue de sport est obligatoire pour les cours d'éducation physique et sportive et réservée à ces cours. Par mesure de sécurité, les piercings apparents sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement, ils doivent être ôtés. Les couvre-chefs sont interdits dans les locaux de l'établissement.

Article 11 : Hygiène corporelle et soin

Une parfaite hygiène corporelle est exigée de chacun pour le bien de tous.

En cas de maladie ou d'accident, les parents doivent venir chercher leurs enfants.

En cas d'urgence, et la famille n'ayant pu être contactée, la direction se réserve le droit de prendre toute décision rapide à des soins importants ou à une hospitalisation. Les médicaments doivent être remis accompagnés de l'ordonnance, par les parents ou sous leur contrôle, à la vie scolaire. Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au responsable du collège.

Article 12 : Comportement général

Un comportement et un langage décent sont exigés de tous, tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du collège. Un effort particulier est demandé à tous les jeunes pour lutter contre tout acte de violence. Lors des sorties organisées par l'établissement, un comportement irréprochable est exigé de chacun. Les téléphones portables, écouteurs, MP3 ne sont pas autorisés, pourront être confisqués et ne seront remis qu'aux parents. Il est interdit de manger, boire, mâcher du chewing-gum à l'intérieur du collège.

Article 13 : Délégués de classe

Dans chaque classe sont élus en début d'année deux élèves délégués de classe pour représenter la classe auprès des professeurs. Leur rôle est précisé en début d'année par le professeur principal dans le cadre de la vie de classe ou par une réunion avec le chef d'établissement. Selon les circonstances, on pourra procéder à de nouvelles élections en cours d'année. Les délégués de classe rencontrent régulièrement leur professeur principal, la direction du collège ou la vie scolaire.

Article 14 : Restauration-repas occasionnel

Les repas sont servis à table, dans la salle de réfectoire. Politesse et courtoisie s'imposent vis-à-vis du personnel de cantine. Les élèves demi-pensionnaires s'engagent à ne pas changer de régime en cours d'année. Si un élève externe désire déjeuner au collège, il doit s'adresser à la vie scolaire le jour même avant 09:00 pour le signaler.

L'établissement se réserve le droit d'interdire l'entrée d'un élève à la cantine dont la conduite serait inappropriée. Il est interdit de s'amuser avec la nourriture sous peine de renvoi immédiat de la cantine.

Pas de cantine le mercredi, les élèves inscrits doivent apporter leur pique-nique.

Article 15 : Accès au collège, bicyclette

Les élèves qui se rendent au collège à bicyclette ou cyclomoteur les rangent à l'emplacement prévu à cet effet (cour du laboratoire). Ils doivent couper leur moteur avant d'entrer. La rue Rochefroide étant en sens unique, l'élève doit descendre de son deux roues et marcher à côté pour se rendre dans la cour du laboratoire.

Article 16 : Mouvement et déplacement intérieur du collège

Les couloirs et le hall du collège sont des lieux de passage, on n'y stationne pas. Afin d'assurer la sécurité de chacun, les déplacements dans les couloirs et les escaliers doivent se faire dans le calme. Pendant les heures de cours et les interours, les élèves ne sont pas autorisés à circuler seuls dans l'établissement (couloir, cour,...) en dehors d'une autorisation clairement formulée par le surveillant. Pendant les récréations, il est interdit de rester dans les salles ou les couloirs.

III. Respect des biens collectifs

Article 17 : Mobiliers et locaux

Les locaux mis à la disposition des élèves, le mobilier, le matériel pédagogique sont le bien de tous. Il incombe à tous de veiller à leur bonne conservation. Toute dégradation volontaire ou non entraîne pour son auteur l'obligation de réparer. Les élèves pris à détériorer s'exposent à revenir au collège réparer le matériel dégradé. Il sera demandé aux auteurs une somme correspondante au remplacement de l'objet s'il ne peut pas être réparé. Pour faciliter le ménage dans les locaux de l'établissement, les chaises doivent être mises sur les tables et les papiers doivent être ramassés, le tableau nettoyé et la salle balayée à chaque fin de journée.

Article 18 : Bien personnel des élèves

Chaque élève doit veiller avec soin sur ses affaires personnelles et respecter les affaires d'autrui. Les familles éviteront de confier à leurs enfants des objets de valeur, des jouets ou des sommes d'argent importantes. En cas de dégradation, de vol d'un objet, ou d'un vêtement des sanctions seront prises par les responsables du collège à l'encontre de l'élève responsable.

Article 19 : Objet trouvé

Les objets trouvés doivent être déposés dans le bureau de la vie scolaire. Toute disparition, perte ou détérioration doit être signalée immédiatement au responsable (professeurs ou vie scolaire).

Article 20 : Vols

Le collège ne peut être tenu responsable des pertes, vol ou disparition. Tout élève pris en flagrant délit de vol pourra être renvoyé temporairement ou définitivement.

Article 21 : Assurance

L'assurance scolaire souscrite par l'établissement garantit seulement les accidents dont l'établissement peut être responsable. Elle ne garantit pas les accidents dont l'enfant peut être responsable même à l'école, les accidents dont il peut être victime (sauf responsabilité directe de l'établissement). Attention: les parents sont invités à vérifier que leurs propres contrats comprennent bien la garantie "responsabilité civile" "chef de famille ou "vie privée" (le plus

souvent elle est incluse dans les contrats multirisques habitation). Un certificat sera exigé à chaque inscription ou réinscription, valable pour l'année scolaire complète.

Article 22 : La salle de récréation

Elle peut-être utilisée par intempéries sur décision d'un surveillant, et activités périscolaires. La salle doit-être laissé en l'état.

Article 23 : Consigne incendie

Les consignes incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistres sont affichées dans les différents locaux de l'établissement en particulier dans les salles de classe. Ces consignes doivent être présentes dans l'esprit de tous. Toute situation anormale doit être signalée immédiatement aux responsables de l'établissement. On portera le plus grand respect aux différents dispositifs d'incendie en place dans l'établissement (panneaux, extincteurs). Les exercices d'évacuation sont effectués régulièrement, selon les règles en vigueur.

Article 24 : Pour réduire les risques de sinistres, d'accident

L'introduction, la détention ou l'utilisation d'objets dangereux (ou de répliques) sont formellement interdites dans l'enceinte du collège. Les blouses en tissus inflammables sont interdites dans les laboratoires. Briquets ou allumettes sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement.

Article 25 : Usage du tabac

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'établissement (lieux couverts et non couverts) et aux abords de l'établissement. L'introduction, la distribution, la vente de tabac sont strictement interdits dans l'établissement.

Article 26 : Substances illicites

L'introduction, l'usage, la distribution, la vente de substances illicites sont strictement interdits dans l'établissement. Conformément à la législation en vigueur des sanctions internes seront prises le cas échéant et les poursuites nécessaires engagées.

Article 27 : Alcool

L'introduction, l'usage, la distribution, la vente d'alcool sont interdits dans l'établissement.

IV. Travail-évaluation

Article 28 : Le travail journalier

C'est essentiellement par un travail personnel quotidien, régulier et de qualité, que l'élève atteindra les objectifs scolaires du collège. Pour cela, l'élève doit travailler selon les exigences imposées par les professeurs. La tenue du cahier de texte est indispensable, les professeurs pourront à tout moment vérifier que cela est fait. Aucune matière scolaire ne doit être négligée. Le professeur veille à un juste équilibre de la répartition des leçons et des devoirs. Les devoirs maison, les conventions de stage doivent être rendus à la date fixée par le professeur. Passé ce délai l'élève s'exposera à une sanction et devra rendre le devoir dans les 24 heures. En revanche aucune convention de stage ne sera acceptée après la date de retour prévue.

Article 29 : Evaluation

Les parents sont invités à contrôler que le travail demandé soit fait en consultant le cahier de texte de l'enfant ou le cahier de texte électronique. Pendant les cours, les professeurs procèdent à des interrogations orales ou écrites.

Dans chaque matière, des devoirs de contrôle sont faits en classe, en présence du professeur ou de l'équipe pédagogique

Article 30 : Appréciation du travail

Les responsables légaux sont tenus informés régulièrement des résultats scolaires de leur enfant par le moyen d'un relevé de notes qui sera consultable régulièrement sur le site de l'établissement. Les moyennes trimestrielles reportées sur le bulletin trimestriel par matières sont obtenues après prise en compte de tous les résultats du trimestre.

Un site Internet (www.lesauveur.fr) est également à leur disposition pour qu'ils se tiennent informés de la vie scolaire de leur enfant :

À la fin de chaque trimestre , le conseil de classe se réunit pour faire un bilan de chaque élève, travail fourni, résultats obtenus, comportement, en présence d'un parent délégué de classe, des élèves délégués et de l'équipe éducative.